

---

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 11 AVRIL 1837.

*RAPPORT fait par M. HYE-HOYS, au nom de la Section Centrale, sur le projet de loi modifiant certains articles du tarif des douanes, présenté par MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances (\*).*

**MESSIEURS,**

Dans le cours de la dernière session, les Ministres de l'Intérieur et des Finances ont déposé un projet de loi qui modifie certains articles du tarif des douanes ; ce projet, renvoyé en sections, a fait l'objet de vos méditations.

Votre section centrale, en me nommant son rapporteur, m'a imposé la tâche d'exposer les opinions des sections sur un projet de loi qui est, pour notre pays, de la plus haute importance.

De grandes ceintures de douanes interdisent dans chaque pays l'entrée des produits étrangers, ou les soumettent à d'énormes droits. En voyant l'inutilité des efforts de plusieurs hommes distingués pour modifier cet état des choses, il n'est personne de vous qui ne déplore l'influence des préjugés qui, jusqu'ici, ont mis une barrière insurmontable à la réalisation de cette grande pensée.

Depuis 1830, un changement est survenu dans notre système politique et dans celui de la France, et il semble qu'aujourd'hui rien ne serait plus aisé que d'établir entre ce pays et le nôtre, ces rapports d'harmonie et de bonne intelligence dont les gouvernemens et les peuples retirent les plus grands fruits.

C'est donc vers les tarifs que, de part et d'autre, on a porté ses regards; c'est à détourner insensiblement la portée de ces armes menaçantes que les vrais amis de leur pays ont employé leurs efforts.

Pour nous, Messieurs, pleins d'estime pour cette nation dont nous avons long-temps partagé les dangers et la gloire, sans perdre de vue, cependant, ce que nous devons à nos commettans, à cette industrieuse Belgique, qui, depuis des siècles, est en titre de donner des modèles et des leçons à l'industrie,

---

(\*) La Section Centrale était composée de MM. Fallon, président, Desmet, Pollenus, Mast De Vries, Milcamps, Dumortier, et Hye-Hoys, rapporteur.

nous avons cru devoir faire les premiers pas vers la France, et notre législation prouve les avantages que nous avons accordés au commerce de ce pays.

Déjà, à la suite de notre émancipation politique, le Gouvernement provisoire a modifié le tarif des douanes en ce qui concerne l'assimilation des bateaux charbonniers français aux bateaux belges; plus tard, en 1831, nous avons successivement adopté la suppression des droits de sortie sur nos houilles, la réduction de 15 francs à fr. 3 50 c<sup>s</sup> sur l'entrée des houilles françaises, la levée de la prohibition des vins et eaux-de-vie à l'entrée par terre; en 1832, la suppression du transit des sucres, et le transit des grains en faveur du département du Nord.

Messieurs, nous n'avons pu jusqu'à présent nous apercevoir que nos bonnes intentions aient été entièrement appréciées, car on connaît maintenant le motif de l'abaissement très-faible de droits fait par la France sur quelques matières premières de notre pays. Lisez en effet ce qui a été prononcé à la tribune française: vous verrez que la France n'a eu que ses intérêts en vue, en ne diminuant que faiblement les droits dont elle frappe certains produits de notre pays; et remarquez, Messieurs, qu'on veut obtenir de nous des concessions sans aucune réciprocité; car on nous propose une réduction de droits sur une très-grande quantité des produits manufacturés français, et la France ne nous en accorde pas sur les produits de nos manufactures. Elle favorise tous les départemens du Nord en diminuant les droits sur nos houilles, et se ménage habilement encore tous les avantages d'une production variée et abondante, dont elle voudrait nous envoyer les objets sans admettre les nôtres. Et nous irions gratuitement, quand elle nous donne un si grand exemple de sollicitude pour son industrie, travailler à la ruine de nos fabriques, oublier nos intérêts les plus chers!

Messieurs, nous devons nous arrêter dans la voie des concessions; il y a des intérêts et des devoirs que nous ne pouvons trahir; entre nations, et surtout dans ce qui touche à la source des richesses, la réciprocité est de droit. Quoiqu'en disent les Ministres de l'Intérieur et des Finances, l'arrêté du 20 août 1823 était dicté par de hautes considérations d'économie politique; il protégeait sagement notre industrie commerciale par les seules armes qu'il nous était possible d'employer. Cet arrêté avait été pris par suite des mesures adoptées par la France contre la plupart des provenances de notre pays, et les effets de ces mesures n'ont pas encore cessé de se faire sentir. En vain a-t-on dit qu'il faut supprimer les mesures exceptionnelles prises contre la France; qu'il est opportun de rétablir l'uniformité dans les droits qui sont imposés à l'importation; qu'on nous permette de douter encore de cette opportunité; et, quoi qu'on dise, l'arrêté du 20 août 1823 doit conserver ses effets jusqu'à ce que nous ayons atteint la réciprocité qui en a été le motif.

Dans toutes les questions de douane, ont dit les Ministres, la plus grande prospérité de la Belgique doit être la règle: nous nous associons à cette pensée; c'est le seul langage qu'il convient au Gouvernement de tenir, et dont nous ne devons pas nous départir; et avant de nous prononcer en faveur du projet de loi sur lequel vous avez délibéré en sections, nous aurons à peser les avantages qu'on nous offre et nous n'irons pas sacrifier notre travail à la France, aussi long-temps qu'elle n'ouvrira pas à son tour son marché à nos produits

manufacturés. L'intérêt de notre pays l'exige et la prudence nous en fait un devoir.

Nous aurons sans cesse présentes à la mémoire l'existence de nos ouvriers, la sûreté de nos capitaux, la prospérité de notre pays, confiées à notre zèle et à notre patriotisme; et nous saurons distinguer, dans les concessions qu'on nous accorde, ce qui est dans l'intérêt de la France seule et ce qui est un acte de réciprocité; car, entre nations, il n'y a ni concessions ni avances à faire; toutes ont le même but à atteindre, et les mêmes droits à défendre.

Inaccessibles à d'autres considérations qu'à celles qui ont pour objet notre prospérité, défendons nos intérêts, et répétons avec un homme d'état distingué : *Toute considération de puissance amie doit disparaître vis-à-vis de l'industrie nationale.*

L'examen des différens articles du tarif qui nous a été présenté par le Gouvernement nous offre les observations suivantes.

La première section a manifesté son étonnement de ce que le Gouvernement proposât des modifications à une loi vitale pour l'industrie, avant d'avoir consulté les chambres de commerce.

Les première et deuxième sections ont dit que la France n'a fait à la Belgique que des concessions insignifiantes, et dans tous les cas insuffisantes pour motiver celles que notre Gouvernement nous propose d'accorder au détriment notable de plusieurs de nos branches d'industrie.

Elles ont dit aussi que les réductions faites par la France sur des produits de notre pays ne portent que sur des matières premières, tandis que celles qu'on nous demande portent sur des objets ouvrés; on a fait remarquer que les modifications apportées au tarif français sont souvent illusoire : ainsi, en ce qui concerne les toiles, le résultat de ces modifications est l'abaissement du droit sur les toiles fines, dont il s'exporte peu, et l'augmentation sur les qualités communes, dont l'exportation est la plus forte. Pour les ardoises, l'abaissement porte sur les qualités indigènes que nous produisons peu, et que la France ne consomme guère, tandis que cette puissance maintient le droit de 7 francs par mille sur les dimensions les plus usuelles; et pour ce qui concerne les autres objets, la prohibition n'a été levée que pour faire place à un droit prohibitif toutes les fois qu'elle a cessé d'exister.

Les troisième et sixième sections ont demandé qu'avant toute discussion sur le projet de loi, le Gouvernement fût invité à faire un rapport sur l'état des négociations qui ont été tentées avec la France pour obtenir un traité de commerce. M. le Ministre de l'Intérieur ayant recueilli les avis des chambres de commerce sur le projet de loi ci-annexé, nous les a transmis au nombre de 17; ils sont très-partagés sur quelques-unes des concessions qu'on nous demande; mais il en ressort une opinion unanime, savoir, qu'il ne faut rien accorder de ce que l'on nous propose, à moins que la France ne nous accorde une entière réciprocité.

#### ART. 1<sup>er</sup>. — *Bas et bonneteries.*

Les sections n'ont pas en général adopté l'avis du Gouvernement sur cette matière : la majorité de la première section a proposé de maintenir le droit de 3 p. 100 actuellement établi sur les mitaines d'Islande, d'Écosse, etc. Elle a

proposé de fixer le droit sur les autres provenances indistinctement à 15 p. 0/0 au lieu de 10 p. 0/0.

La sixième section a émis à l'unanimité le vœu qu'il fût établi des droits au poids sur les bonneteries, en les calculant de manière à ce qu'ils reviennent réellement à 15 p. 0/0 de la valeur des produits importés, et qu'on empêche toute fraude en réveillant la juste sévérité de la douane.

Votre section centrale a été unanimement d'avis qu'il faut faire cesser le droit différentiel, bien qu'un membre n'ait point partagé cette opinion, par la considération que la France accorde, en vertu de la loi du 2 juillet 1830, des primes à la sortie de ces objets.

Sur la question de savoir si le droit sera perçu au poids ou à la valeur des marchandises, on a été d'avis d'établir la perception au poids.

Enfin, votre section centrale est d'avis aussi qu'il faut, sur cet article, établir les droits à 15 p. 0/0 de la valeur réelle des objets importés, dont les tableaux ci-annexés présentent une exacte appréciation.

#### ART. 2. — *Bois de réglisse.*

La troisième et la quatrième section ont adopté la réduction proposée. Votre section centrale s'est aussi rangée à cet avis.

#### ART. 3. — *Boissons distillées.*

La première section a pensé que le Gouvernement eût dû proposer, sous cette rubrique, une diminution de droit plus forte, et conforme à celle qui est généralement demandée pour les esprits.

La troisième et la cinquième section se sont rangées à l'avis du tarif proposé.

La section centrale y a donné aussi son assentiment.

#### ART. 4. — *Draps.*

La première section est d'avis, à l'unanimité, d'élever à 15 p. 0/0 le droit actuel de 10 p. 0/0; toutefois, elle se prononcerait de préférence pour la prohibition des draps français, si les circonstances n'interdisaient cette mesure; la troisième et la cinquième section n'ont rien dit sur cet objet; dans la sixième section, cinq membres ont été d'avis de maintenir l'état actuel de prohibition des draps et casimirs français.

La section centrale est d'avis de maintenir l'état actuel des choses, tout en déclarant qu'il n'y aurait aucun inconvénient à lever la prohibition à l'égard des draps et casimirs français; mais elle subordonne cette mesure à une époque de réciprocité, en se réservant de fixer alors les droits sur les draps français d'après ce qui aura été fait en France pour les nôtres.

#### ART. 5. — *Ouvrages de terre.*

La première section n'a rien dit sur cet objet; la deuxième a rejeté la proposition du Gouvernement; la sixième s'est prononcée à l'unanimité contre toute

diminution de droits sur la porcelaine importée de France. Elle pense qu'en adoptant le principe d'un droit uniforme sur les faïences de toute provenance, il faut, loin de les abaisser, les augmenter au contraire, et elle adopte entièrement le tarif proposé par la députation du Luxembourg.

La section centrale a proposé de faire cesser le droit différentiel sur les porcelaines blanches ou teintes avec ou sans dorure, d'établir un droit uniforme de 40 francs à l'entrée sur la porcelaine blanche ou peinte, d'établir un droit de 60 francs sur la porcelaine peinte ou dorée, de supprimer le droit différentiel sur les faïences, en admettant pour le reste le chiffre du tarif proposé; enfin, sur la question des poteries, elle a accueilli le projet du Gouvernement.

ART. 6. — *Pierres, ardoises.*

La première, la troisième et la sixième section se prononcent pour le maintien des droits établis par la loi de 1823; la première propose de réduire le droit sur le transit à 75 centimes.

Dans votre section centrale, les avis ont été partagés pour la suppression du droit différentiel; un membre a proposé de fixer le droit à 5 francs les 1000, dans l'espoir que le Gouvernement hâtera la mise à exécution des voies de communication promises au Luxembourg; cet avis a été adopté, à condition que le tarif ne soit mis en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1838.

ART. 7. — *Produits chimiques*

Dans la première section, on a proposé de porter les droits d'entrée, sans distinction d'origine, à 25 p. 0/0 de la valeur des objets importés, et d'établir à la sortie un droit de balance; les troisième et sixième sections proposent le maintien du droit actuel sur ces produits.

Votre section centrale a proposé de lever la prohibition qui frappe les produits de France, et d'élever les droits d'entrée à la hauteur de ceux imposés en France sur les produits similaires.

ART. 8. — *Tissus, toiles et étoffes.*

La troisième section a adopté la proposition faite par le Gouvernement.

La sixième a aussi adopté le projet du Gouvernement, en faisant remarquer, de même que la chambre de commerce d'Anvers, qu'on pourrait demander l'admission des tissus de soie de cette dernière ville en France, où l'on ne fabrique pas les mêmes étoffes.

La première section, en s'attachant aux tulles, a pensé que l'adoption du projet du Gouvernement aurait pour objet de ruiner les fabriques de tulles établies récemment sur différens points du pays; elle s'est livrée à des considérations étendues, pour faire sentir la nécessité de protéger mieux qu'on ne l'a fait jusqu'à présent cette branche d'industrie; elle est d'avis qu'il faudrait, pour cela, admettre à l'entrée les cotons retors anglais n<sup>o</sup> 150 et au-dessus, qui servent à la fabrication de nos tulles, en ne les soumettant qu'au simple droit de balance.

La troisième section propose le maintien du tarif actuel sur les tulles.

La sixième section voudrait le maintien du droit actuel de 10 p. % à l'entrée. Elle adopte la réduction proposée sur les batistes.

La section centrale a adopté le tarif proposé pour les tissus de soie, et le droit de 4 francs d'entrée sur les batistes.

Quant aux cotons retors à faire des tulles, elle a demandé le droit de balance, par la considération que ce produit est la matière première nécessaire à nos fabriques de tulles; elle a proposé un droit de 8 p. % sur les tulles écrus, unis et brochés, de 12 p. % sur les tulles blanchis, unis et brochés, et de 15 p. % sur ceux brodés.

#### ART. 9. — *Verreries.*

La première, la troisième et la sixième section proposent le maintien des droits existans pour favoriser nos fabriques.

La section centrale a adopté la levée de la prohibition sur les verreries d'origine française importées de France. Elle a proposé le droit de 10 p. % sur les verres unis, de 20 p. % sur les verres moulés, de 25 p. % sur les verres taillés ou gravés.

Toutefois, pour les verres et verreries soufflés, elle n'est d'avis de lever la prohibition des produits d'origine française que pour autant que cette puissance nous accorde la même faveur.

#### ART. 10. — *Vins.*

La première, la troisième et la sixième sections adoptent le projet du Gouvernement sur cet article.

La section centrale hésitant d'abord entre le rejet du tarif proposé et l'adoption du tarif existant, a rejeté, à la majorité d'une voix, le tarif actuel, et a adopté le droit d'entrée à 3 francs par hectolitre.

Par suite des observations que nous venons de rapporter et des motifs déduits ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de la section centrale, le tarif suivant.



## TARIF PROPOSÉ.

N <sup>o</sup> D'ORDRE DU FABRIQ.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	PAR LE GOUVERNEMENT.			PAR LA SECTION CENTRALE.			Observations.
		UNITÉ à laquelle s'ap- plique la quotité du droit.	DROIT EN FRANCS.		UNITÉ à laquelle s'ap- plique la quotité du droit.	DROIT EN FRANCS.		
			Entrée.	Sortie.		Entrée.	Sortie.	
130	<b>BAS ET BONNETERIES.</b> Bas, bonnets, mitaines, et autres vêtements de coton, de laine ou de fil, tricotés soit à la main soit au métier ( de toute prove- nance ). . . . .	Valeur.	10 p. 0/100	12 p. 0/100				
	<b>BONNETERIES.</b>							
	<i>Coton.</i> Gilets, manches, jupons, bretelles et caleçons . . . . .	Id.	»	»	Le kilog.	2 00		
	Bas, chaussettes, bonnets . . . . .	Id.	»	»	Id.	4 00		
	Idem, lorsque le poids de la dou- zaine est inférieur à 5 hectogr.	Id.	»	»	Id.	8 00		
	Gants et mitaines. . . . .	Id.	»	»	Id.	10 00		
	<i>Laine.</i> Écharpes . . . . .	Id.	»	»	Id.	2 50	12 0/100	
	Gilets, manches, camisoles, che- mises, robes, jupons, caleçons, pantalons . . . . .	Id.	»	»	Id.	4 00		
	Gants, mitaines, chaussons, calottes.	Id.	»	»	Id.	5 00		
	Bas, chaussettes, bonnets. . . . .	Id.	»	»	Id.	6 00		
	<i>Lain.</i> Bas, chaussettes, gants. . . . .	Id.	»	»	Id.	5 00		
103	<b>BOIS.</b> Bois de réglisse sans distinction de prove- nance et de qualité. . . . .	100 kilog.	0 60	0 30	100 kilog.	0 60	0 30	
55	<b>BOISSONS DISTILLÉES.</b>							
74	Liquides alcooliques quelconques, non sou- mis aux accises, contenant en mélange ou en solution des substances qui en al- tèrent le degré . . . . .	Le litre.	0 50	0 01	Le litre.	0 50	0 01	
140	<b>DRAPS.</b> Draps et casimirs, sans distinction de prove- nance. SAVOIR : De la valeur de 8 francs et au-dessus . . . . . — de 8 à 16 francs. . . . . — de 16 à 25 " . . . . . — de 25 à 33 " . . . . . — de 33 fr. et au-dessus . . . . .	100 kilog.	85 00 150 00 215 00 320 00 320 00	0 10	a)			
3	<b>OUVRAGES DE TERRE.</b> Porcelaines blanches ou teintes sans dorure. — peintes ou dorées . . . . . Faïences de toute espèce, sans distinction de provenance: — blanches . . . . . — peintes ou imprimées . . . . . Poteries de terre ou de grès de toute es- pèce. . . . . Creusets . . . . .	Id. Id. Id. Id. Id. Valeur. Id.	25 00 50 00 10 00 15 00 6 p. 0/100 1 p. 0/100	1 00 0 60	100 kilog. Id. Id. Id. Valeur. Id.	40 00 60 00 10 00 15 00 6 p. 0/100 1 p. 0/100	1 00 0 60 12 0/100 2 0/100	
230	<b>PIERRES.</b> Ardoises pour toitures sans distinction d'o- rigine, polies à écrire ou encadrées ( comme mercerie. ) . . . . . NOTA. Cette disposition n'aura d'effet qu'à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1838.	Les 1,000 en nombre.	4 »	0 30	Les 1000 en nombre.	5 »	0 40	

a) La section centrale propose le maintien de l'état de choses actuel.

N <sup>o</sup> D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	PAR LE GOUVERNEMENT.			PAR LA SECTION CENTRALE.			Observations.			
		UNITÉ à laquelle s'ap- plique la quotité du droit.	DROIT EN FRANCS.		UNITÉ à laquelle s'ap- plique la quotité du droit.	DROIT EN FRANCS.					
			Entrée.	Sortie.		Entrée.	Sortie.				
55	PRODUITS CHIMIQUES.										
240	Acide hydrochlorique. . . . .	Valeur.	10 p. %	} 1 p. %	100 kilog.	Prohibé.	} 1 p. %				
271	— sulfurique . . . . .	Id.	5 p. %						Id.	45 00	98 60
	— nitrique, et autres produits chimiques non spécialement tarifés . . . . .	Id.									
101	TISSUS, TOILES ET ÉTOFFES.										
	Tulles de coton érus, unis et brochés . . . . .	Id.	0 p. %	} 1 1/4 p. %	Valeur.	8 p. %	} 1 1/4 p. %				
	— blanchis, idem . . . . .	Id.	6 p. %						Id.	12 p. %	15 p. %
	— brodés . . . . .	Id.	6 p. %								
	Batistes . . . . .	Par kilog.	5 00	0 40							
	Tissus de soie, de toute espèce, tels que sa- tin, taffetas, velours de soie, rubans et autres (à l'exception des foulards érus tarifés spécialement) . . . . .	Id.	5 00	0 40	Id.	5 00	0 40				
	Ed de coton retors à faire tulle . . . . .	Id.	"	"	100 kilog.	5 00	0 40				
81	VERRERIES										
	Verres et verreries de toute sorte, moulés, taillés, gravés y compris les cloches, cy- lindres et bocaux à l'exception des glaces à miroir . . . . .	Valeur.	10 p. %	} 1 1/2 p. %							
	Verres et verreries soufflés dont la valeur de 100 kil. n'excèdera pas 250 francs, y compris les carreaux dits de Bohême . . . . .	Id.	5 p. %						100 en nomb.	6 00	0 10
	Bouteilles ordinaires . . . . .	La pièce.	0 60	0 02							
	— d'une contenance de 7 litres et au-dessus . . . . .										
	Fioles d'apothicaires, flacons d'eau de Co- logne et autres de cette espèce . . . . .	Valeur.	5 p. %	1 1/2 p. %	Valeur.	10 p. %	} 0 10				
	Verres unis . . . . .	Id.	"	"	Id.	20 p. %					
	— moulés . . . . .	Id.	"	"	Id.	25 p. %					
	— taillés ou gravés . . . . .	Id.	"	"	Hectolitre.	0 10					
	— cassés ou grosil. . . . .	Id.	"	"		Prohibé.					
	— et verreries soufflés d'origine fran- çaise ou importés de France . . . . .										
	— bouteilles ordinaires d'origine fran- çaise ou importées de France . . . . .	a)									
	— de 7 litres et au-dessus, d'origine française ou importées de France.										
	VINS.										
284	Vins par mer et par terre en cercles ou en futailles. . . . .	L'hectolitre.	2 00	0 10	L'hectolitre.	3 00	0 10	a) La section centrale propose le maintien de l'état de choses actuel.			
	— en bouteilles de 116 ou plus à l'hecto- litre. . . . .	Les 100 bouteilles	12 00	0 10	Les 100 bouteilles	12 00	0 10				

Le Rapporteur,

**HYE-HOYS.**

Le Président,

**ISID. FALLON.**

## ARTICLES EN COTON,

*Devant payer 2 francs au kilog.*1<sup>er</sup> TABLEAU. Pour servir de base pour établir le droit au poids, à raison de 15 p. ‰.

Une douzaine caleçons tissés . pesant 3 kil. 5710, valeur 54 francs		
Une id. » » » 4 kil. » » 60 »		
Une id. » » » 4 kil. 5 » 66 »		
Une douzaine jupons » » 3 kil. 5 » 40 »		
Une id. » » » 4 kil. » » 44 »		
Une id. » » » 4 kil. 5 » 48 »		
Une douzaine gilets » » 2 kil. 5 » 33 »		
Une id. » » » 3 kil. » » 36 »		
Une id. » » » 3 kil. 5 » 39 »		
<hr/>		
9 douzaines	33 kil.	420 »
	à 2 fr. le kil.	à 15 374
	<hr/>	<hr/>
	66 fr.	2100
		420
		<hr/>
		6300
		210
		<hr/>
		65,10
		1
		<hr/>
		66

NOTA. Les autres articles du même genre pourraient payer également 2 fr. au kil. tels que manches, etc.

## BONNETERIE EN COTON,

*Devant payer 4 francs au kilog.*

2<sup>me</sup> TABLEAU. Pour servir de base pour établir le droit au poids à raison de 15 p. ‰.

Une douzaine bas , chaussettes , bonnets , etc.,	valeur	11 francs.
Une Id. Id. Id.	»	12 »
Une Id. Id. Id.	»	13 »
Une Id. Id. Id.	»	14 »
Une Id. Id. Id.	»	15 »
Une Id. Id. Id.	»	16 »
Une Id. Id. Id.	»	17 »
Une Id. Id. Id.	»	18 »
Une Id. Id. Id.	»	19 »
Une Id. Id. Id.	»	20 »
Une Id. Id. Id.	»	21 »
Une Id. Id. Id.	»	22 »
Une Id. Id. Id.	»	23 »
Une Id. Id. Id.	»	24 »
Une Id. Id. Id.	»	25 »
Une Id. Id. Id.	»	26 »
Une Id. Id. Id.	»	27 »
Une Id. Id. Id.	»	28 »
Une Id. Id. Id.	»	29 »
Une Id. Id. Id.	»	30 »
<hr/>		
20 Douzaines , pesant , terme moyen , 7 hect. 5 déca.		410 francs.
7 1/2		15 ‰
<hr/>		
140		2050
10		410
<hr/>		
15 Kilog. à 4 francs , 60 francs.		<u>61,50</u>

### *Qualités supérieures.*

Une douzaine bas , unis et à jours ,	valeur	31 francs.
Une Id. Id. Id.	»	32 »
Une Id. Id. Id.	»	33 »
Une Id. Id. Id.	»	34 »
Une Id. Id. Id.	»	35 »
Une Id. Id. Id.	»	36 »
Une Id. Id. Id.	»	37 »
Une Id. Id. Id.	»	38 »
Une Id. Id. Id.	»	39 »
Une Id. Id. Id.	»	40 »
Une Id. Id. Id.	»	41 »
Une Id. Id. Id.	»	42 »
Une Id. Id. Id.	»	43 »
Une Id. Id. Id.	»	44 »
Une Id. Id. Id.	»	45 »
Une Id. Id. Id.	»	46 »
Une Id. Id. Id.	»	47 »
Une Id. Id. Id.	»	48 »
Une Id. Id. Id.	»	49 »
Une Id. Id. Id.	»	50 »
<hr/>		
20 Douzaines , pesant , terme moyen , 5 hecto.		810 francs.
5		10 ‰
<hr/>		
10 Kilo. à 8 francs , 80 francs.		81

## GANTERIE EN COTON,

*Devant payer 10 francs au kilog.*3<sup>me</sup> TABLEAU. Pour servir de base pour établir le droit au poids à raison de 15 p. ‰.

Une douzaine de gants, valeur	5	francs.
Une id. id. »	5 1/4	»
Une id. id. »	5 1/2	»
Une id. id. »	5 3/4	»
Une id. id. »	6	»
Une id. id. »	6 1/4	»
Une id. id. »	6 1/2	»
Une id. id. »	6 3/4	»
Une id. id. »	7	»
Une id. id. »	7 1/4	»
Une id. id. »	7 1/2	»
Une id. id. »	7 3/4	»
Une id. id. »	8	»
Une id. id. »	8 1/4	»
Une id. id. »	8 1/2	»
Une id. id. »	8 3/4	»
Une id. id. »	9	»
Une id. id. »	9 1/4	»
Une id. id. »	9 1/2	»
Une id. id. »	9 3/4	»
Une id. id. »	10	»
Une id. id. »	10 1/4	»
Une id. id. »	10 1/2	»
Une id. id. »	10 3/4	»
Une id. id. »	11	»
Une id. id. »	11 1/4	»
Une id. id. »	11 1/2	»
Une id. id. »	11 3/4	»
Une id. id. »	12	»
Une id. id. »	12 1/2	»
Une id. id. »	13	»
Une id. id. »	13 1/2	»
Une id. id. »	14	»
Une id. id. »	14 1/2	»
Une id. id. »	15	»
Une id. id. »	15 1/2	»
<hr/>		
36 douzaines pèsent, terme moyen,	337	
14 1/3 1 hecto. 4 déca. 1/3.	15 ‰.	
<hr/>		
144	1085	
36	337	
12		
<hr/>		
516	50,55	

## ARTICLES EN LAINE,

*Devant payer 5 francs le kilog.*4<sup>me</sup> TABLEAU. Pour servir de base pour établir le droit au poids à raison de 15 p. %.

Une douzaine gants	valeur	8 francs.
Une id. id.	»	10 »
Une id. id.	»	12 »
Une id. id.	»	14 »
Une id. id.	»	16 »
<hr/>		
5 douzaines, pesant k. 1-75,	60, à 15 p. %	9 fr.
à raison de 5 fr., 8-75.	<hr/>	
Une douzaine mitaines	valeur	6 francs.
Une id. id.	»	7 »
Une id. id.	»	8 »
Une id. id.	»	9 »
Une id. id.	»	10 »
<hr/>		
5 douz., pesant 7 hect. 5 d.	40 à 15 p. %	6 fr.
à raison de 5 fr., 7-50	<hr/>	
Une douzaine chaussons	valeur	6 francs
Une id. id.	»	7 »
Une id. id.	»	8 »
Une id. id.	»	9 »
Une id. id.	»	10 »
Une id. id.	»	12 »
<hr/>		
6 douzaines, pesant 1 kil. 5 d.	42 à 15 p. %	6 fr. 30 c.
à raison de 5 fr., 7-50.	<hr/>	
Une douzaine calottes	valeur	8 francs.
Une id. id.	»	9 »
Une id. id.	»	10 »
Une id. id.	»	12 »
<hr/>		
4 douzaines, pesant 1 kil. 5 d.	39 à 15 p. %	6 fr.
à raison de 5 fr. 7-50.	<hr/>	

**ÉCHARPES EN LAINE,***A raison de 2 francs 50 centimes le kilogramme.*3<sup>me</sup> TABLEAU. Pour servir de base pour établir le droit au poids à raison de 15 p. ‰.

Une douzaine ,	valeur fr.	4 50
Une id.	»	5 50
Une id.	»	6 »
Une id.	»	7 »
Une id.	»	8 »
Une id.	»	9 »
Une id.	»	10 »
Une id.	»	11 »
Une id.	»	12 »
Une id.	»	14 »

10 douzaines pesant 5 kil. 122      87 à 15 p. ‰ 13 fr.  
à 2 fr. 50. fr. 13 50

**BONNETERIE EN LAINE,***Devant payer 5 francs au kilog.*6<sup>me</sup> TABLEAU. Pour servir de base pour établir le droit au poids à raison de 15 p. ‰.

Une douzaine	bas	valeur	20 francs
Une id.	id.	»	22 »
Une id.	id.	»	24 »
Une id.	id.	»	27 »
Une id.	id.	»	30 »
Une id.	id.	»	33 »
Une id.	id.	»	36 »
Une id.	id.	»	39 »
Une id.	id.	»	42 »
Une id.	id.	»	48 »

10 douzaines à 9 hecto.      321 à 15 p. ‰ 48 fr.  
9 kil. à 5 fr. 45 fr.

Une douzaine	bas d'hommes	»	33 »
Une id.	id.	»	36 »
Une id.	id.	»	42 »
Une id.	id.	»	48 »
Une id.	id.	»	54 »
Une id.	id.	»	60 »
Une id.	id.	»	66 »
Une id.	id.	»	72 »

8 à 1 kil. 5 déca.      411 à 15 p. ‰ 61 fr. 50  
12 kil. à 5 fr. 60 fr.

On peut établir les mêmes droits sur la bonneterie en fil que sur celle en laine.

# RÉSUMÉ

DES SIX PREMIERS TABLEAUX.

7<sup>m</sup> TABLEAU. Pour établir chaque espèce au poids à raison de 15 p. 100.

1° Articles en coton , tissés au métier ou à la main , tels que caleçons , jupons , gilets , manches , etc. , suivant le tableau n° 1 . . . . . fr.	2	»	Kilo.
2° Articles en coton , tissés au métier ou à la main , tels que bas , chaus- settes , bonnets , etc. , suivant le tableau n° 2. . . . .	4	»	»
3° Bonneterie fine , suivant le tableau n° 2 bis . . . . .	12	»	»
4° Ganterie en coton , suivant le tableau n° 3 . . . . .	10	»	»
5° Articles en laine , tels que gants , mitaines , chaussettes , calottes , etc. , suivant le tableau n° 4 . . . . .	5	»	»
6° Écharpes en laine , suivant le tableau n° 5. . . . .	2 50	»	
7° Bas de laine assortis , suivant le tableau n° 6 . . . . .	5	»	»

*Propositions satisfaisantes.*

EN. COTON.	}	1° Caleçons , etc. . . . . droit fr.	2	»	
		2° et 3° Bonneterie entière en coton . . . . .	4	»	Si on ne veut établir 2 catég.
		4° Ganterie en coton . . . . .	10	»	
LAINE ET FIL.	}	5° Gants , etc. , en laine. . . . .	5	»	
		6° Écharpes en laine . . . . .	2 50		
		7° Bas de laine assortis. . . . .	5	»	